

Metz, le 18 novembre 2024

Service Aménagement Biodiversité Eau  
Police de l'eau  
Délégation Territoriale de Sarrebourg

La responsable de l'unité police de l'eau  
à

Monsieur le Président

Affaire suivie par : Patricia DI LORETO  
Tél : 03 87 24 31 29  
E-mail : [patricia.di-loreto@moselle.gouv.fr](mailto:patricia.di-loreto@moselle.gouv.fr)

de la Communauté de Communes de Phalsbourg  
18 route de Sarrebourg  
57370 MITTELBRONN

**OBJET** : Eaux usées - Lotissement « Le MATHEUS III » à usage d'habitation – Tranche 3  
Avis de recevabilité

**PJ** : Dossier de porter à connaissance

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de « porter à connaissance eaux usées » au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement, sur la commune de Phalsbourg.

Le projet consiste à l'aménagement du lotissement « Le MATHEUS 3 », d'une surface totale d'environ 4,3 ha, pour environ 40 lots à usage d'habitation, pouvant accueillir environ 168 équivalents habitants (EH).

Pour assurer l'assainissement des eaux usées issues de l'aménagement du lotissement, il est prévu de créer un réseau séparatif de collecte avec raccordement au réseau public collectif existant pour traitement par le système d'assainissement collectif – Station d'épuration de PHALSBOURG SUD, dont l'autorisation est enregistrée sous le n° Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-DDAF/3-310 du 5 septembre 2002, pour 5 400 Equivalent-Habitant (EH).

Le projet va apporter une charge hydraulique supplémentaire de 50,5 m<sup>3</sup>/j (Débit moyen temps sec) et une charge organique supplémentaire de 10 kg DBO<sub>5</sub>/j, pour 168 EH.

Le réseau et la station sont en capacité d'accepter la charge hydraulique et organique supplémentaire.

Après examen, je vous informe que le dossier de porter à connaissance « eaux usées » est recevable.

Cette opération devra être réalisée conformément au dossier déposé. La présente lettre clôt la procédure de "porter à connaissance".

Il est rappelé par la présente que la charge supplémentaire ne devra engendrer ni désordre hydraulique, ni aggraver la situation existante en termes de surverses d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

En effet, le système d'assainissement doit pouvoir collecter et traiter la totalité des effluents raccordés sans dysfonctionnement sur la file eau, sur le fonctionnement global du système d'assainissement, y compris les réseaux et ouvrages hydrauliques liés et les impacts du cumul des rejets vers le milieu récepteur sollicité par cet apport, en situation normale et en condition de temps de pluie.

Copie de ce courrier sera affiché pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle durant une période d'au moins six mois. Le dossier de porter à connaissance sera consultable en mairie.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, par le déclarant et par les tiers dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique. (<https://www.telerecours.fr/>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la responsable de l'unité police de l'eau,  
l'adjointe



Astride ERMAN

Copie transmise à :

- BE BEREST – 8 rue du Luxembourg – ZI Maisons-Rouges - 57370 PHALSBOURG

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)